

SOMMAIRE

CHAPITRE I. GENERALITES

3

I.01.	PRESENTATION DU PROJET	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
I.01.1.	DIVISION EN TRANCHES	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
I.01.2.	DIVISION EN LOTS	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
I.01.3.	DEFINITION DES OUVRAGES	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
I.02.	REGLEMENTS ET NORMES	3
I.03.	MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER	4
I.03.1.	COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ	4
I.03.2.	SÉCURITÉ	5
I.03.2.1.	Consignes particulières concernant tous les travaux	5
I.03.2.2.	Sécurité incendie - Consignes particulières concernant les travaux par points chauds	5
I.03.3.	INSTALLATIONS COMMUNES DE CHANTIER	7
I.04.	OBLIGATIONS	7
I.05.	OBSERVATIONS SUR LA REDACTION DU CCTP	9
I.06.	COORDINATION GENERALE DES TRAVAUX	10
I.07.	CONNAISSANCES DES LIEUX ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	11
I.07.1.	APPRÉCIATION DES LIEUX	11
I.07.2.	SUJÉTIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DE L'ÉDIFICE	12
I.07.3.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX EXECUTES DANS L'EDIFICE	12
I.07.4.	CONDITION D'EXÉCUTION À L'INTÉRIEUR DE L'ÉDIFICE	13
I.07.5.	COMPORTEMENT DU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE	13
I.07.6.	DÉCHETS - GRAVOIS	14
I.08.	MESURES DE SECURITE PROPRES A L'EDIFICE	14
I.09.	PROTECTIONS DES OUVRIERS	14
I.10.	PROTECTIONS DES OUVRAGES	15
I.10.1.	POUR LES LOCAUX	15
I.10.2.	POUR LES OUVRAGES EXISTANTS	15
I.10.3.	POUR SES PROPRES OUVRAGES	15
I.11.	PROPRETE DU CHANTIER	15
I.12.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	16
I.13.	CONDITIONS D'EMPLOI DES MATERIAUX NON NORMALISES	16
I.14.	PRESENTATION DES OFFRES	16
I.15.	BRANCHEMENTS PROVISOIRES	16
I.16.	PERCEMENTS - TRANCHEES - SCHELLEMENTS - RACCORDS	16
I.17.	ECHANTILLONS - MODELES - ESSAIS	17
I.18.	PLANS D'EXECUTION	17
I.19.	ATTACHEMENTS – DOSSIERS DÉFINITIFS	18
I.19.1.	ATTACHEMENTS	18
I.19.2.	DOSSIERS DÉFINITIFS	18
I.19.3.	DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	18

CHAPITRE I. GENERALITES

I.01. PRESENTATION DU PROJET

Le présent C.C.T.P. a pour objet de définir les prestations du présent lot pour la restauration générale à l'intérieur et à l'extérieur de l'église Saint Pierre sise :

❖ PIOLENC – VAUCLUSE (84)

I.01.1. DIVISION EN TRANCHES

Les travaux sont exécutés **une tranche ferme composée de 3 phases** :

Phase 1 :

- Restauration du clocher et de l'embranchement d'accès

Phase 2 :

- Restauration extérieure coté Nord

Phase 3:

- Restauration extérieure coté Sud et Est

I.01.2. DIVISION EN LOTS

Les travaux seront exécutés par les lots suivants :

Lot 01 : Maçonnerie / Pierre de taille

Lot 02 : Charpente / Couverture

Lot 03 : Menuiserie

Lot 04 : Vitraux

Lot 05 : Ferronnerie

Lot 06 : Décors peints

I.01.3. DEFINITION DES OUVRAGES

Etendue des travaux :

Les travaux comprennent la totalité des ouvrages énumérés ci-après, ainsi que tous ceux nécessaires à l'exécution des travaux décrits, même s'ils ne sont pas explicitement définis, l'Entrepreneur devant, de par ses connaissances professionnelles, suppléer aux détails pouvant être omis.

Afin d'éviter toute contestation en cours de chantier, il est rappelé que les entreprises devront effectuer une visite approfondie pour reconnaître les lieux, la nature et l'importance des travaux à réaliser.

I.01. REGLEMENTS ET NORMES

Les matériaux et matériels ainsi que les conditions de leur mise en oeuvre devront être conformes aux prescriptions techniques des documents suivants dont les textes à retenir sont ceux qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix :

- 1° - Les Normes Françaises publiées par l'AFNOR Tour Europe - 92 PARIS LA DEFENSE.
- 2° - Les publications du CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT - 4 Avenue du Recteur Poincaré - 75016 PARIS (Documents Techniques Unifiés - Cahier des Charges - Règles de calculs - Spécifications - Recommandations - Guides - Etc...).
- 3° - Brochures n° 1011.1 et 1011.2 du Journal Officiel dans leur plus récente mise à jour, relatives à la sécurité contre l'incendie publiées par le Journal Officiel 26 Rue Desaix - 75732 PARIS CEDEX 15
- 4° - Aux diverses recommandations professionnelles relatives à chaque corps d'état.
- 5° - Aux divers Décrets et Arrêtés en vigueur.
- 6° - Les réglementations applicables aux Etablissements recevant du public.
- 7° - Les fascicules techniques établis par le Ministère de la Culture, Direction du Patrimoine, approuvés en date du 2 Mai 1988 et Mai 1993 pour les travaux Maçonnerie, Charpente Bois et de Couverture.

En cas de contradiction entre les textes mentionnés ci-dessus, ou entre ces textes et les prescriptions du descriptif et des plans, l'Architecte en Chef aura toute liberté d'interpréter ces textes dans le sens le plus favorable au Maître de l'Ouvrage sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucune indemnité ou plus value de ce fait.

I.02. MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

I.02.1. COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

La présente opération est soumise à la Loi 93-1418 du 31 Décembre 1993 et au Décret 94-1159 du 26 Décembre 1994 pris pour son application à l'obligation d'une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les installations communes de chantier sont définies par le P.G.C. (Plan Général de Coordination).

L'entrepreneur du Lot 01 – Maçonnerie / Pierre de Taille assurera l'organisation collective du chantier et soumettra à l'Architecte en Chef son plan d'organisation.

Les entreprises s'engagent à faciliter la mission des organismes et contrôleurs de sécurité pendant toute la durée du chantier.

P.P.S.P.S.

Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé, prévus par la Loi du 31 Décembre 1993 relative au développement de la prévention des accidents du travail, devront être réalisés pendant la période de préparation (30 jours minimum).

Ces documents indiquent de manière détaillée les dispositions et les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité pour tous les travaux que l'entrepreneur exécute. Ils seront établis en tenant compte des données générales et particulières d'hygiène et de sécurité.

Le P.P.S.P.S. sera établi par chaque entreprise concernée dans un délai de trente jours, à compter de la date de notification de son marché et dix jours au moins avant le commencement des travaux.

Il sera transmis :

- Au Maître d'Ouvrage.
- Au Maître d'Oeuvre.
- Au chantier pour consultation par toutes les entreprises.

I.02.2. SÉCURITÉ

L'Entrepreneur devra se prémunir par le biais d'assurances appropriées, contre la responsabilité lui incombant par suite de vol, d'accident, d'incendie, dont son personnel ou ses installations pourraient être la cause directe ou indirecte.

I.02.2.1. Consignes particulières concernant tous les travaux

Les entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment, il est interdit :

- d'effectuer en présence de public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporterait une gêne à son évacuation ;
- d'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect des consignes particulières concernant ces types de travaux ; il est ainsi rappelé que les travaux par points chauds (soudage, meulage, découpage) ou comportant l'usage d'une flamme nue doivent faire l'objet d'une entente préalable, appelée « permis de feu », entre l'entreprise, le Maître d'Ouvrage et l'Architecte en Chef des Monuments Historiques ;
- d'effectuer des travaux par points chauds simultanément à d'autres travaux présentant des risques d'explosion (utilisation de solvants, colles, cires, peintures, etc.) ;
- de déposer des matériaux et gravats dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours ;
- de stocker des liquides particulièrement inflammables et des liquides inflammables de la première catégorie en dehors de locaux aménagés à cet effet et de les utiliser en présence de public ;
- de fumer sur les chantiers ;
- de neutraliser les moyens de protection d'incendie (porte coupe-feu calée ouverte, robinet d'incendie armé rendu inaccessible, etc.) ;
- de laisser se constituer des dépôts de matières combustibles ;
- d'effectuer des branchements électriques sur les installations existantes sans autorisation préalable.

I.02.2.2. Sécurité incendie - Consignes particulières concernant les travaux par points chauds

L'entrepreneur concerné sera tenu de demander à l'Architecte en Chef, la délivrance d'un permis de feu à établir en trois (3) exemplaires.

Des consignes très strictes sont détaillées dans le PPSPS, afin que les travaux ne génèrent pas de risque d'incendie, en particulier en ce qui concerne les travaux de soudure, du stockage obligatoire à l'extérieur des bâtiments, des bouteilles nécessaires à ces travaux, ainsi que de la mise à disposition des extincteurs.

L'entrepreneur est tenu de demander et de faire renouveler les permis de feu ; conformément à la législation en vigueur, il prendra toutes les mesures de protections nécessaires et respectera notamment les mesures suivantes :

Avant les travaux :

- repérer les moyens d'alerte et d'extinction ;
- disposer de moyens d'extinction propres, pour chaque lieu de travaux, au minimum un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres ou un seau-pompe et un extincteur approprié aux risques ;
- afficher un exemplaire du permis de feu sur les lieux des travaux ;
- vérifier que le matériel de soudage, découpage, etc. est en parfait état de fonctionnement ;
- s'assurer que les chalumeaux sont équipés de clapets anti-retour ;
- vérifier que la tension d'utilisation des matériels est compatible avec la tension d'alimentation de l'installation ;
- vérifier que l'organe de coupure de l'alimentation électrique est accessible et identifié ;
- prendre les mesures nécessaires pour que les bouteilles de gaz soient facilement déplaçables en cas de sinistre ;
- colmater les ouvertures susceptibles de laisser passer les projections incandescentes, à l'aide de matériaux incombustibles ;
- écarter les matériaux combustibles en contact avec les parties métalliques et conduites surchauffées ;
- dégager les matériaux combustibles à environ dix mètres autour du lieu des travaux par points chauds ;
- protéger les parties exposées par des plaques incombustibles, des bâches mouillées ou tout autre procédé équivalent ;
- si le travail doit être effectué sur un récipient, réservoir, canalisation ou autre corps creux ayant contenu des produits inflammables ou explosibles, s'assurer de leur dégazage.

Pendant les travaux :

- mouiller les parties en bois pouvant entrer en contact avec la flamme du chalumeau ;
- surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute ;
- refroidir les parties ou objets chauffés ; s'il y a impossibilité les déposer sur des supports incombustibles ;
- assurer en permanence la surveillance du chantier, y compris pendant les heures de repas ;

Après l'exécution des travaux :

- arrêter les travaux par points chauds deux heures avant la cessation du travail et maintenir une surveillance rigoureuse des lieux ;
- indiquer in situ par des flèches rouges ou sur un plan affiché les points exacts des travaux par points chauds pour faciliter les rondes ;
- fermer les bouteilles de gaz et démonter les manomètres des bouteilles ;
- inspecter les lieux des travaux, les locaux et espaces adjacents ayant pu être concernés par des projections d'étincelles ou par des transferts de chaleur.

Dans les établissements recevant du public, aux règles de sécurité, il convient d'ajouter les guides concernant les risques d'incendie publiés par le C.S.T.B. (Composition et mise en œuvre des matériaux, compris ceux concernant l'isolation par l'intérieur) :

- le classement de réaction et de résistance au feu des matériaux de construction ;
- l'ensemble des travaux à réaliser sera exécuté en conformité avec ces textes, guides et classements.

Tous travaux complémentaires demandés par le Service de Prévention au cours de la visite de conformité sont réputés inclus dans le montant du marché.

I.02.3. INSTALLATIONS COMMUNES DE CHANTIER

Le plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise titulaire du Lot 01 – Maçonnerie / Pierre de Taille après consultation des autres entreprises pour connaître leurs besoins en matières d'équipements et d'aires de stockage, etc ... cela sur la base du plan de principe d'installations de chantier joint au dossier pour les localisations.

Ces installations à la charge de l'entreprise titulaire du Lot 01 devront respecter les lois et réglementations en vigueur. Elles devront faire l'objet des vérifications réglementaires.

En complément des informations détaillées fournies par le CCTP, les équipements énumérés ci-après sont mis à la disposition des entreprises par le Lot 01 :

- Zone de cantonnement et de stockage des matériaux et matériels à l'extérieur de l'édifice.
- Les palissades au pourtour de la zone de cantonnement et la clôture du chantier.
- Le panneau de chantier.
- L'installation d'un tableau électrique dans l'emprise de la zone de chantier.
- L'installation d'une alimentation en eau froide pour les besoins des chantiers et de la zone de cantonnement.
- Les protections et échafaudages principaux.
- La desserte et l'accès au chantier.
- L'ouverture et la fermeture quotidiennes du chantier.

Sont à la charge de chaque entreprise intervenante :

- Les baraques de chantier à usage de magasins de stockage de matériel et des matériaux, de toutes installations autres.
- Ses propres moyens de levage, déchargements, manutentions et stockage de ses matériaux et matériels ainsi que le gardiennage, les protections nécessaires et tous les nettoyages, l'éclairage du lieu de travail, alimentations électrique et eau secondaires.

I.03. OBLIGATIONS

L'entrepreneur contracte par obligation l'exécution intégrale des travaux de sa profession nécessaires au complet achèvement des travaux projetés, conformément aux règles de l'art de la restauration et aux règlements en vigueur, quand bien même, il n'en serait pas fait mention à la partie traitée, si ces fournitures et façons sont nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

Les prix comprendront :

- Toutes les plus values et sujétions résultant de la nature des travaux, de l'emplacement du chantier et de l'utilisation des lieux.
- Toutes les indemnités de déplacement, panier, etc ... versées aux ouvriers au titre des Contrats Collectifs.
- Les façons et pose à toute hauteur, y compris entretien des échafaudages mis en place.
- Le nettoyage du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- L'enlèvement de tous les débris et gravats.

Aucune majoration ne pourra être admise dans les limites où les éléments nécessaires pourront être recueillis sur place ou découler des précisions données au présent CCTP en ce qui concerne l'emplacement du chantier, les sujétions spéciales, etc ...

Les descriptions qui suivent, aux Chapitres II et III ci-après, ont pour but de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à effectuer, sur leur importance, leurs dimensions, et leurs emplacements, mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif, et que l'entrepreneur devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception, ni réserve, tous les travaux de sa profession indispensables pour l'achèvement complet des travaux.

Tous les documents écrits et graphiques remis à l'entrepreneur pour l'exécution des ouvrages doivent être considérés comme une proposition qu'il devra examiner avant tout commencement d'exécution. Il devra donc signaler à l'Architecte les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation des ouvrages, l'usage auquel ils sont destinés et l'observation des Normes Françaises.

Le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans modification les prescriptions des documents dressés par l'Architecte ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité d'entrepreneur.

En cas d'erreurs ou d'oublis de l'entrepreneur en cours d'exécution de ses travaux, l'entrepreneur sera tenu responsable de ces erreurs ou oublis, ainsi que des modifications qu'ils entraîneraient pour tous les corps d'état.

L'attention des entreprises est attirée sur la qualité exigée pour cette restauration.

I.04. OBSERVATIONS SUR LA REDACTION DU CCTP

Les plans et les CCTP se complètent réciproquement.

Dans tous les cas, chaque entrepreneur est tenu de consulter les plans et des détails fournis à l'appui du présent CCTP.

Il ne pourra jamais prétendre les avoir ignorés.

Toutes discordances éventuelles devront être signalées au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Oeuvre pendant le délai de consultation des entreprises.

Les entrepreneurs ne pourront plus en faire état après remise et réception de leurs offres.

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans et détails.

En cas d'erreurs, d'imprécisions ou d'insuffisance de cotes, les entrepreneurs devront les signaler au Maître d'Oeuvre qui donnera toutes les précisions nécessaires.

L'entrepreneur restera seul responsable des erreurs, ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour lui ou pour les autres corps d'état, un oubli ou l'inobservation de cette clause.

Il est bien précisé que la clause de priorité prévue au Cahier des Charges Particulières entre les plans et le CCTP n'a pas pour but d'annuler la confection d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre.

Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction.

En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non écrit au présent descriptif, est formellement dû et vice versa.

Le CCTP n'indique que d'une manière générale, la description des ouvrages, à charge par les entrepreneurs de la compléter eux-mêmes et de prévoir dans leurs dépenses pour les travaux tout ce qui, normalement doit entrer dans le prix d'une construction exécutée conformément aux règles de l'art.

Il est indispensable que chaque entreprise participant aux travaux, connaisse non seulement les détails des travaux qui lui incombent, mais encore le détail des ouvrages prévus pour les divers autres corps d'état.

Il est précisé que l'ensemble des plans et CCTP de tous les corps d'état forme un ensemble indissociable.

De ce fait, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de précision ou d'une omission dans la partie descriptive de son lot pour réclamer un supplément ou une indemnité si les travaux contestés sont nommément désignés par ailleurs dans la partie descriptive d'un autre lot.

Dans ce même esprit, certains articles citent en références des articles d'une autre spécialité.

En conséquence, les soumissionnaires devront :

- Effectuer sur place une visite approfondie pour reconnaître les lieux, les accès, la nature et l'importance des travaux à réaliser.
- Etudier l'ensemble des documents contractuels communs et ceux propres à tous les lots.
- Etudier et établir les détails d'exécution.
- De par leurs compétences en travaux des Monuments Historiques, compléter par leur expérience professionnelle les indications données par les plans et le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.
- Comblé, s'il s'en trouve, toutes les lacunes qui pourraient apparaître au cours de leur étude et les signaler au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Oeuvre.

Aucune majoration ne pourra être admise dans les limites où les éléments nécessaires pourront être recueillis sur place ou découler des précisions données au présent CCTP en ce qui concerne le chantier, les sujétions spéciales, etc ... et dans tous les cas où les connaissances professionnelles de l'entrepreneur pourront suppléer aux lacunes, erreurs ou omissions des plans et du CCTP.

Aucun supplément ne pourra être accordé pour des compléments qui ne seraient que des obligations résultants des règles de l'art, et l'Architecte sera toujours en droit de refuser les ouvrages qui n'auraient pas la perfection voulue.

I.05. COORDINATION GENERALE DES TRAVAUX

Tout entrepreneur doit prendre connaissance de façon approfondie des programmes de travaux et CCTP de l'ensemble du projet en vue de s'organiser, en accord avec le Maître d'Œuvre, les stades de préparation, fabrication et mise en oeuvre de ses ouvrages.

Il fournira en temps voulu et selon les instructions qui lui sont données, les précisions relatives aux ouvrages dont l'exécution est liée à des sujétions communes.

Pendant la période de préparation, un calendrier précis d'enchaînement des tâches sera établi en concertation entre toutes les entreprises.

Il sera soumis avant tout début d'exécution à l'approbation préalable du Maître d'Oeuvre et modifié autant de fois que ce dernier le jugera utile.

L'entrepreneur s'engage formellement à respecter les décisions prises par le Maître d'Oeuvre quant à la marche et à la coordination des travaux dans le cadre du calendrier d'exécution et en vue de la mise en oeuvre rationnelle des ouvrages quelles que soient les sujétions particulières imposées à son entreprise.

I.06. CONNAISSANCES DES LIEUX ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

I.06.1. APPRÉCIATION DES LIEUX

Le présent CCTP a pour but la description et la définition des travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages, de faire connaître à l'entreprise la consistance, l'importance et les conditions de réalisation des travaux. Toutefois, ces dispositions n'ont pas de caractère limitatif et l'entrepreneur devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception, ni réserve, tous travaux indispensables au complet achèvement des travaux incombant à son lot.

Ils incorporeront donc dans leurs prix, tous les travaux indispensables à la bonne exécution du chantier étant entendu qu'ils suppléeront par leurs connaissances professionnelles aux détails qui pourraient avoir été omis, de manière à présenter une offre complète pour l'ensemble du lot pour lequel ils soumissionnent.

Ils ne pourront donc après le dépôt de leurs offres se prévaloir d'erreurs ou d'omissions dans les documents qui leur auront été remis et faire état d'une discordance éventuelle entre ceux-ci, qu'ils n'auraient pas signalée en temps utile.

L'entreprise doit prendre connaissance de la totalité du dossier de façon à estimer les répercussions des travaux des autres corps d'état sur ses propres ouvrages.

Les quantités sont données à titre indicatif, les entrepreneurs sont tenus de les vérifier. Après remise de leur offre, elles ne pourront faire valoir aucun supplément, sauf pour des travaux non décrits et demandés par le maître d'œuvre.

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans le dossier de consultation, l'Entrepreneur doit se rendre sur place et considérer tous les renseignements (état des lieux, moyens d'accès, état des existants, etc.) qui lui sont nécessaires pour établir ses prix.

Important : La visite de l'édifice, avant remise de l'offre, est rendue obligatoire, sous peine de rejet de l'offre. La date de visite obligatoire est fixée au règlement de consultation. Un certificat de visite sera établi sur place et conservé par le Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur doit avoir apprécié toutes les sujétions découlant de la situation du chantier et notamment :

- * de la configuration du terrain, de ses abords et de ses accès,
- * des possibilités de stationnement et de giration des camions et engins,
- * des ressources en énergie et en eau,
- * des lieux de décharge pour les gravats,
- * des possibilités d'installation du chantier,
- * des conditions climatiques et autres données physiques.

Les travaux se déroulent en milieu calme. La limitation des nuisances vis-à-vis du public et du personnel sera observée par tout moyen et respectera les prescriptions du coordonnateur SPS.

I.06.2. SUJÉTIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DE L'ÉDIFICE

1 - Accès du public

D'une façon générale aucun matériau ou matériel ne devra être entreposé à proximité de l'édifice dans les espaces environnants en dehors des emprises des zones de chantier.

2 – Accès de personnes extérieures au chantier

L'entreprise de Maçonnerie/Pierre de Taille est chargée du gardiennage du chantier pendant les heures de travail. Elle sera responsable de l'entrée et de la sortie de toute personne dans l'emprise de la zone de chantier et/ou de cantonnement. Toutefois, en son absence, c'est l'entreprise présente sur le site qui aura cette responsabilité.

3 – Accès des ouvriers, matériels et matériaux

L'accès au chantier se fera par le cimetière et le portail occidental.

5 – Nettoyage et propreté du chantier

Le chantier ainsi que ses abords devront toujours être maintenus en état de parfaite propreté.

Un constat contradictoire, établi par un huissier avec dossier photographique, sera remis à l'Architecte en Chef et au Maître d'Ouvrage avant toute intervention pour établir un constat de l'état des abords. Un autre constat sera établi après l'intervention et la remise en état des abords au droit des zones de chantier, de cantonnement et de stockage.

Un nettoyage, à minima hebdomadaire, des abords du chantier devra être effectué.

Ce nettoyage sera à la charge de l'ensemble des entreprises par le biais du compte prorata. L'entreprise gestionnaire du compte prorata est libre de facturer une partie de ce nettoyage aux frais des entreprises déficientes dans le cas où elles ne respecteraient pas la propreté qu'elles doivent maintenir à l'intérieur et aux abords du chantier.

En cas de défaillance dans le nettoyage et l'entretien aux abords du chantier, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité, après mise en demeure de l'entreprise défaillante, de faire procéder aux nettoyages nécessaires par une entreprise extérieure aux frais du titulaire de l'entreprise défaillante si elle est identifiée, aux frais des titulaires de l'ensemble des entreprises dans le cas contraire.

I.06.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX EXECUTES DANS L'EDIFICE

Les concurrents tiendront compte des sujétions et difficultés de mise en oeuvre, liées à l'occupation de l'édifice et des nécessités des utilisateurs.

Ils prendront à leur charge toutes les mesures qui leur seront indiquées.

Il est bien précisé qu'aucune majoration sur les prix soumissionnés, ni aucune indemnité d'aucune sorte ne pourront être accordées :

- Pour les faux frais et pertes de temps occasionnés par les interruptions de travaux demandés par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Ouvre ou les utilisateurs de l'édifice.
- Pour les limitations d'accès des véhicules de l'entreprise aux dates et heures imposées.
- Pour l'impossibilité ou les limitations imposées au stockage sur place exigeant l'évacuation immédiate des gravois au fur et à mesure de leur production, ainsi que la livraison des matériaux par petites parties, selon les besoins.

- Pour les restrictions d'horaires imposées à l'occasion des travaux bruyants (démolitions, refouillement, déposes, percements, etc ...) ou susceptibles de créer une gêne à l'occasion de l'exploitation de l'édifice (cérémonies, réception, ...).
- Pour la présentation générale du chantier, matériels, palissades, échafaudages, bâches et protections diverses, qui devront être en permanence d'une qualité irréprochable.
- L'Architecte en Chef pourra à tout moment exiger l'enlèvement ou le remplacement de tout élément défectueux ou détérioré, ou faire procéder à tous nettoyages aux frais exclusifs de l'entreprise.

Il est rappelé qu'un minimum de perturbation devra être apporté, aussi l'entreprise devra prendre toutes les dispositions qu'elle jugera nécessaires afin de réduire au minimum les inconvénients provenant de cette opération :

Aucun dépôt de matériel ou de matériaux ne sera toléré à l'intérieur des locaux, au droit d'entrées, hall et accès.

Les dépôts de matériaux et de matériels ne pourront en aucun cas nuire à l'avancement des travaux ou gêner de quelque façon que ce soit.

I.06.4. CONDITION D'EXÉCUTION À L'INTÉRIEUR DE L'ÉDIFICE

Protection des ouvrages existants :

Chaque entrepreneur doit prévoir dans son offre la mise en place des protections et garanties nécessaires par toiles, bâches, contreplaqué ou autres pour effectuer ces travaux dans les locaux intérieurs comme à l'extérieur.

Conditions climatiques de travail :

Chaque entrepreneur doit être à même de chauffer les locaux en cas de grands froids et permettre ainsi la réalisation de ces propres ouvrages dans des conditions « normales » d'exécution suivant les normes et règlement en vigueur ainsi que dans les conditions définies par les fabricants.

I.06.5. COMPORTEMENT DU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE

Le site restant ouvert au public pendant les travaux, le personnel du titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers (tant à l'égard du public que vis-à-vis du personnel de la mairie). La personne chargée de la conduite du marché se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaires, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance des obligations dont il est fait état dans cet article. Le comportement allant de paire avec la tenue vestimentaire, il ne sera pas accepté de personnel avec des vêtements de travail en mauvais état.

Le personnel chargé de l'exécution des prestations doit :

- être doté d'un vêtement de travail permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient,
- transmettre à la personne chargée de la conduite du marché tout fragment ou débris lui semblant provenir d'une œuvre,
- s'abstenir de toucher aux ouvrages, meubles, œuvres ou installations techniques dont il n'a pas l'usage dans l'exécution de sa tâche.
- Avoir un comportement irréprochable vis-à-vis du public et du personnel du site.

I.06.6. DÉCHETS - GRAVOIS

Chaque prix unitaire devra tenir compte du fait que chaque entrepreneur devra manutentionner et enlever ses gravois, déchets et détrit. Les frais d'acheminement des déchets vers un centre de tri, de stockage ou un centre de valorisation sont réputés inclus dans les prix unitaires lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un article spécifique au bordereau de prix unitaires.

Les déchets et gravois produits par l'entreprise seront évacués à chaque fin de journée (compris tri sélectif).

Pour les déchets contenant ou composés de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement (hydrocarbures, peintures, solvants etc...) l'entreprise devra à ses frais faire traiter ces déchets par des spécialistes de ces produits et sous son entière responsabilité.

A ce sujet, à l'arrivée sur le site, l'entreprise devra lister les produits qu'elle compte utiliser pour ses travaux. Ils devront être indiqués dans leur P.P.S.P.S..

L'entrepreneur aura à sa charge le nettoyage de chaque zone de travail.

En cas de négligence ou de refus, le Maître d'Œuvre demandera le nettoyage des lieux à une autre entreprise aux frais de l'entreprise concernée.

I.07. MESURES DE SECURITE PROPRES A L'EDIFICE

Le Maître de l'Ouvrage sera assisté d'un Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ce Coordonnateur établira :

- le PGCSPPS (Plan Général Concernant la Sécurité et la Protection de la Santé), conformément à la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et au décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, ainsi qu'aux décrets et arrêtés parus à la date de la remise de l'offre ;
- le plan de prévention prévu pour l'intervention dans un établissement en exploitation (décret du 20 février 1995).

Chacun des entrepreneurs établira son Plan de Sécurité et de Protection de la Santé et le communiquera aux services compétents.

L'entreprise doit se plier aux règlements et exigences de sécurité qui pourront lui être demandées lors de l'exploitation de l'édifice (cérémonies, réception, ...).

Il appartiendra donc à l'entrepreneur de s'informer, lors de la visite des lieux, des contraintes liées aux règles de sécurité propres à l'édifice, et notamment, à celles régissant l'accès et le stationnement des véhicules de livraison.

L'ensemble des questions relatives à l'organisation, à l'hygiène et à la sécurité seront arrêtées durant la période de préparation du chantier préalable au démarrage des travaux.

I.08. PROTECTIONS DES OUVRIERS

Chaque entrepreneur doit se conformer strictement aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers.

Il observera notamment les instructions et recommandations figurant dans les brochures éditées par l'O.P.P.B.T.P.

I.09. PROTECTIONS DES OUVRAGES

L'entrepreneur doit prendre à ses frais toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradation aux abords du chantier, aux matériaux et ouvrages des autres entrepreneurs, comme il devra protéger ses propres ouvrages des dégradations pouvant être faites par d'autres corps d'état et ce, jusqu'à la réception des travaux.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ces obligations.

Les dispositions proposées doivent être soumises à l'Architecte en Chef et seront considérées incluses dans la valeur des prix même si leur mention n'est pas inscrite dans les cadres de B.P.U. et D.P.G.F. et comprendront transports, installations, locations, manutentions et déposes.

I.09.1. POUR LES LOCAUX

Protection des ouvrages existants :

Chaque entrepreneur doit prévoir dans son offre la mise en place des protections et garanties nécessaires par toiles, bâches, contreplaqué ou autres pour effectuer ces travaux dans les locaux intérieurs comme à l'extérieur.

Conditions climatiques de travail :

Chaque entrepreneur doit être à même de chauffer les locaux en cas de grands froids et permettre ainsi la réalisation de ces propres ouvrages dans des conditions « normales » d'exécution suivant les normes et règlement en vigueur ainsi que dans les conditions définies par les fabricants.

I.09.2. POUR LES OUVRAGES EXISTANTS

L'entrepreneur doit prévoir toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des ouvrages existants et notamment des éléments anciens (sol, élévation, surplomb, voûte, arc, etc ...) épiderme, parement, moulure, sculpture et peinture.

I.09.3. POUR SES PROPRES OUVRAGES

L'entrepreneur doit assurer la protection de ses ouvrages, appareils et installations pendant toute la durée des travaux, les protections seront enlevées au moment de la mise en exploitation ou sur ordre de l'Architecte en Chef.

I.10. PROPRETE DU CHANTIER

Chaque entrepreneur est responsable de la propreté et de l'ordre devant régner sur l'ensemble du chantier.

Il devra débarrasser le chantier de tous les déchets et matériaux inflammables, gravois, etc ... au fur et à mesure de leur production, quelle que soit leur origine, et les enlever aux centres de tri agréés.

L'ensemble du chantier et tous les emplacements où l'entrepreneur aura été autorisé à circuler ou à déposer ses matériaux, seront nettoyés chaque semaine dès le début de la dernière journée ouvrable.

L'entrepreneur devra exécuter, en complément des nettoyages prévus ci-dessus, tous ceux demandés par l'Architecte en Chef (à l'occasion des cérémonies).

Ces nettoyages seront impérativement compris dans le prix soumissionné.

I.11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Sans Objet.

I.12. CONDITIONS D'EMPLOI DES MATERIAUX NON NORMALISES

Note Générale

Les matériaux non normalisés ne sont mis en oeuvre que sur demande de l'Architecte et l'entreprise doit lui fournir toutes les justifications de la bonne tenue dans le temps de ces matériaux. L'entrepreneur doit également les essais de convenance demandés par l'Architecte.

En cas de doute, il appartient à l'entreprise d'explicitier ses réserves par écrit à l'Architecte.

I.13. PRESENTATION DES OFFRES

Les entreprises devront obligatoirement répondre sur le cadre de Bordereau de Prix Unitaires / Devis Quantitatif Estimatif (BPU / DQE) ou sur le cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) fourni au dossier d'appel d'offres.

Les entreprises devront répondre obligatoirement à la solution de base concernant les matériaux divers décrits dans le présent CCTP.

Aucune variante ne sera acceptée, hormis les options éventuellement demandées dans les cadres de BPU ou DPGF.

Elles mentionneront en fin de BPU ou DPGF les ouvrages complémentaires qu'elles jugeraient bien d'exécuter, en fonction de leur spécialité et habitudes.

I.14. BRANCHEMENTS PROVISOIRES

Seuls les branchements nécessaires aux travaux seront établis en accord avec l'Architecte en Chef.

Ces installations, leur dépose et repli sont à la charge du Lot 01 – Maçonnerie / Pierre de Taille.

Seuls les frais de consommations en résultant seront à la charge du Maître d'Ouvrage.

I.15. PERCEMENTS - TRANCHEES - SCELLEMENTS - RACCORDS

Chaque entreprise aura à sa charge tous les trous, percements, tranchées, décalfeutremments en tous matériaux neufs ou vieux, les scellements, bouchements et

raccords nécessaires à la dépose, à la pose et à la fixation de ses ouvrages sauf indication contraire au CCTP propre à chaque lot.

Ces prestations sont à prévoir dans les prix unitaires.

I.16. ECHANTILLONS - MODELES - ESSAIS

Tous les échantillons et modèles, demandés pour fixer les choix dans le cadre du CCTP et des plans, devront être soumis à l'agrément de l'Architecte en Chef avant une date à fixer d'un commun accord et au cours d'un nombre limité de rendez-vous de chantier, de manière à éviter la dispersion des présentations.

Les CCTP prévoient pour certains matériels, un échantillon de référence, et autorise la fourniture de matériels qualifiés d'équivalents.

Il est spécifié que l'appréciation d'équivalence des matériels présentés par l'entreprise, avec ceux de référence, appartient à l'Architecte en Chef et qu'en cas de divergence de vue avec l'entrepreneur en ce qui concerne cette équivalence, celui-ci sera tenu de fournir les matériels de référence.

Les échantillons acceptés par l'Architecte en Chef pourront être groupés par panoplies et exposés dans un local spécialement affecté. Ils serviront de point de comparaison avec la fourniture sur le chantier.

L'entrepreneur aura à sa charge les frais de toute nature afférents **aux épreuves et aux essais qui seront demandés** pendant ou après l'exécution des travaux.

D'autre part, il devra à la demande de l'Architecte, réaliser certains prototypes sur place.

I.17. PLANS D'EXECUTION

L'entrepreneur devra dans son marché toutes les études, études techniques, notes de calcul, plans et calepinage.

Il se mettra en rapport avec l'Architecte, le cas échéant, afin d'obtenir de sa part les mises au point qui lui sont nécessaires, faute de quoi il prendra l'entière responsabilité des erreurs ainsi que des conséquences de toute nature qui en découleraient.

L'entrepreneur devra vérifier soigneusement sur place toutes les cotes et indications diverses nécessaires à l'implantation et à l'exécution de ses ouvrages.

L'entrepreneur est tenu d'établir ses études afin de remettre avant tout commencement d'exécution et en temps utile (10 jours ouvrables minimum), à la demande de l'Architecte ou du Bureau de Contrôle, sur la base des documents remis à l'appel d'offres et des relevés complémentaires qu'il aura effectués le cas échéant, les notes de calcul, plans et coupes à grande échelle (0,02 ou 0,05 m p.m.) détails et calepinages nécessaires à la réalisation complète des ouvrages.

Ces documents devront être remis, avant exécution à l'approbation de l'Architecte et /ou du ou des Bureaux de Contrôle.

Au cas où des observations ou des réserves seraient notifiées sur les documents par l'Architecte ou les Bureaux de Contrôle, l'entrepreneur devra réaliser ses ouvrages en respectant les dites observations et fournir des documents rectifiés le cas échéant.

Ces documents seront modifiés autant de fois qu'il le faudra.

L'entrepreneur devra également soumettre dans le même délai ses plans d'exécution à tous les corps d'état intéressés et ce, sous sa propre responsabilité.

L'entreprise assumera l'entière responsabilité du retard éventuel entraîné par la mise au point des documents et ou les compléments d'étude ainsi que des corrections nécessitées par leur mise au point. Elle demeurera responsable, après examen et approbation ou modification du dossier par l'Architecte, de toutes les erreurs ou omissions qu'elle aura pu commettre.

I.18. ATTACHEMENTS – DOSSIERS DÉFINITIFS

I.18.1. ATTACHEMENTS

L'entrepreneur est tenu d'établir les attachements écrits ou figurés nécessaires pour la localisation et la justification des travaux exécutés, plus particulièrement ceux appelés à être cachés ou ceux n'ayant qu'une durée provisoire.

Les attachements seront cotés, datés et soumis au visa de l'Architecte en Chef.

Ces attachements seront produits en 3 exemplaires et devront être joints aux documents auxquels ils se rapportent (mémoires et/ou devis).

Les attachements devront impérativement être joints toutes les trois situations de travaux, avant la facturation définitive.

I.18.2. DOSSIERS DÉFINITIFS

Lors de la remise du décompte définitif, l'entreprise remettra les documents suivants, faute de quoi son marché ne pourra être soldé :

- les plans de récolement définitifs mis à jour ;
- les procès-verbaux d'essais approuvés par les Ingénieurs Conseil, le Bureau de Contrôle, le Consuel ;
- les fiches techniques et d'utilisation de tous les appareils mis en place comportant les références complètes des fournisseurs ;
- les Dossiers Documentaires des Ouvrages Exécutés si ceux-ci sont demandés dans les clauses générales propres à chaque lot.
- L'entrepreneur est tenu d'établir des relevés photographiques régulièrement.

I.18.3. DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le délai contractuel de l'ensemble des travaux est fixé dans l'acte d'engagement.

Avant le début des travaux, il y aura une période de préparation de chantier d'une durée d'un mois pendant laquelle il sera procédé à l'établissement du planning prenant en compte les différentes phases nécessaires à la réalisation du chantier, celui-ci sera validé par un ordre de service.